

VD_OMNI BO.2005.0090 vom 30. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0090

FR: VD_OMNI BO.2005.0090 du 30 août 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0090 del 30 agosto 2005

Regeste

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, SAMOHRD | Lorsque les parents du requérant (financièrement dépendant) sont divorcés, il convient d'établir une situation financière "consolidée", cumulant les revenus et les charges des deux familles concernées. Voir en outre art. 15 LAE et 9 RAE qui prévoient l'octroi d'un prêt dans le cas du parent divorcé qui refuse toute prestation.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile, d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2: "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). Il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant, ou si d'autres personnes que ses parents subviennent à son entretien (art. 14 al. 2). Est réputé financièrement indépendant au sens de la LAE le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAE). Lorsque le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3). Un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période (art. 12 ch. 2 al. 4 LAE). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que B. X. _____ n'a pas exercé d'activité lucrative pendant la durée prescrite, de sorte qu'il doit être considéré comme dépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Cela étant, l'examen du droit à la bourse doit se fonder sur la capacité financière de ses parents (art. 14, 16 et 18 LAE ; art. 8 et 10 ss RAE). Dans le cas où les parents du requérant déclarent leurs impôts de façon séparée, l'office prend les deux déclarations en considération, en tenant compte des charges respectives (art. 10c RAE). 2. a) L'office indique avoir appliqué la règle de l'art. 10c RAE (voir d'ailleurs le calcul cité plus haut, effectué dans le cas d'espèce). En d'autres termes, l'office procède en quelque sorte à une consolidation des revenus, d'une

part, des charges (plus précisément des charges normales selon l'art. 8 RAE), d'autre part, des deux familles constituées par les recourants et le père remarié, son nouveau conjoint et leur enfant. b) La jurisprudence du Tribunal administratif avait noté à plusieurs reprises que la pratique tendait à ignorer la règle de l'art. 10c RAE (voir, à titre d'exemple, TA, arrêt BO.1998.0010 du 10 novembre 1998). Dans une période plus récente, l'OCBEA paraît s'être départi de cette pratique, pour appliquer désormais l'art. 10c RAE de manière littérale (pour un exemple, voir TA, arrêt BO.2004.0139 du 17 mars 2005) et cette solution a recueilli l'aval du tribunal de céans dans l'arrêt précité. En l'occurrence, l'office a également appliqué cette méthode et son calcul apparaît conforme à la lettre de l'art. 10c RAE. c) Les recourants font cependant valoir que le père de l'intéressé ne paie plus aucune contribution à l'entretien de son fils. aa) A cet égard, l'art. 15 LAE paraît traiter cette situation ; cette disposition est d'ailleurs complétée par l'art. 9 RAE. En substance, l'office devrait interpellé le ou les parents qui refusent d'accorder leur soutien financier à la formation du requérant. Dans l'hypothèse où ce refus est confirmé, un prêt peut être accordé pour compléter ou remplacer la bourse. bb) Dans le cas d'espèce, on ignore si l'office a interpellé le père du recourant. Quoiqu'il en soit, la cause doit lui être renvoyée pour qu'il effectue cette démarche, puis qu'il examine ensuite s'il y a lieu d'allouer un prêt au requérant, en lieu et place d'une bourse. 3. Les considérations qui précèdent conduisent à confirmer le principe d'un refus de bourse, la cause étant toutefois renvoyée à l'office pour qu'il poursuive l'instruction et examine la question de l'octroi d'un prêt. Dans ces conditions, la décision attaquée n'étant pas confirmée sans réserve, il convient de statuer sans frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.